Régles et Questions relatives au Ramadan

Le traducteur : L'indigent envers Allah,
votre modeste frère Abu Ibrahim al-Kurdy - qu'Allah le pardonne

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

أحكام ومسائل رمضانية

Règles et questions relatives au Ramadan

للشيخ الفاضل ؛ عبد المنعم مصطفى حليمة

"أبو بصير الطرطوسي"

De l'honorable Cheikh ; 'Abd al-Moun'im Moustafâ Halîma
"Aboû Basîr at-Tartoûsiy"

http://www.abubaseer.bizland.com/

المترجم ؛ أخوكم الفقير إلى الله أبو إبراهيم الكردي غفر الله له

Le traducteur ; L'indigent envers Allah, votre modeste frère Abu Ibrahim al-Kurdy -qu'Allah le pardonne-

http://alwasitiyya.wordpress.com/

Avant propos

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Misérocordieux

La louange est certes vouée à Allah Seigneur des mondes, la bonne fin dédiée aux pieux, et il n'y a d'inimité si ce n'est envers les injustes, à l'instar des innovateurs et des idolâtres.

Et j'atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, sans aucun associé, et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son messager, prières et bénédictions d'Allah sur lui, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les ont suivi dans le bel agir jusqu'au jour de la résurrection.

Ô Seigneur ! Maître de Jibrîl, Mîkâ-îl et Isrâfîl, Créateur des cieux et de la terre, Celui qui connait parfaitement le monde invisible et le monde visible, c'est Toi qui jugera entre Tes serviteurs ce sur quoi ils divergeaient, guide-nous dans ce sur quoi on a divergé en matière de vérité avec Ta permission, car Tu guides certainement qui Tu veux vers le droit chemin.

Après le prélude ; ceci est -par la grâce d'Allah- la traduction du livre "**Règles et questions relatives au Ramadan"**, de l'honorable Cheikh 'Abd al-Moun'im Moustafâ Halîma ; "Aboû Basîr at-Tartoûsiy" -puisse Allah -Le Très-Haut- le préserver-, de la langue arabe à la langue française.

J'implore donc Allah -gloire et pureté à Lui- par Ses plus beaux noms et attributs, qu'Il fasse que ce modeste travail soit pour Son Noble Visage, qu'Il m'en fasse profiter dans ma vie et après ma mort, qu'Il en fasse profiter quiconque le lira, ou bien le publiera, ou bien en sera la cause dans sa publication, certes, Allah est capable de tout. Et que les prières et bénédictions d'Allah soient sur notre messager Mouhammad, ainsi que sur ses compagnons, sa famille, et tous ceux qui les ont suivi dans le bien jusqu'au jour du jugement dernier.

Votre frère le traducteur, Abu Ibrahim al-Kurdy, le Lundi 7 de Joumâdâ al-Âkhir 1430 de l'hégire.

« **Je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En Lui je place ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant.** »
[S11, V88]

Prélude

Au nom d’Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La louange est certes vouée à Allah, nous Le louons, Lui implorons aide et pardon, et nous cherchons refuge auprès d’Allah contre notre propre mal ainsi que nos mauvaises actions. Quiconque Allah guide, nul ne peut l’égarer, et quiconque Allah égare, nul ne peut le guider.

Et j’atteste que seul Allah mérite l’adoration, sans aucun associé, et j’atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son messager, qu'Allah prie sur lui et le salue, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Après le prélude ; étant donné l’expansion de l’innovation et des apparitions nouvelles dans la religion, nous allons évoquer avec un fondement parmi les fondements de l’adoration, ainsi qu’avec une condition parmi ses conditions, qu’il est obligatoire en matière d’adoration -l’adoration dans l’absolue-, de recourir à la voie et à la Sounna du messager -qu'Allah prie sur lui et le salue- et non aux passions, aux avis et aux différentes écoles ainsi qu'à celles qui sont en contradiction avec la Sounna.

Il est donc [strictement] interdit d’innover en matière de religion, car toute innovation est égarement, et tout égarement mène au feu.

Allah -Le Très-Haut- a dit en ce qui concerne la suivie et l'imitation [du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] : « **Que ceux, donc, qui s’opposent à son commandement prennent garde qu’une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.** » [S24, V63]

L’imam Ahmad [qu'Allah lui fasse miséricorde] a dit : “J’ai attentivement observé le Moushaf (Coran), j’y ai trouvé l’obéissance du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dans trente trois endroits.” Ensuite, il commença à réciter : « **Que ceux, donc, qui s’opposent à son commandement prennent garde qu’une épreuve ne les atteigne…** » Puis il commença à le répéter et dit : “[Savez vous] qu’est-ce que l’épreuve ? C’est l’association [dit-il]. Il se peut qu’en repoussant certaines de ses paroles il survienne dans son coeur une chose faisant partie de l’égarement et que son coeur dévie et qu’il périsse.”

Et on lui dit [à l'imam Ahmad] que des gens délaissent le hadîth et optent pour l’avis de Soufyân. Il dit : “Je m’étonne des gens qui entendent le hadîth, connaissant sa chaîne [de transmission] et son authenticité, le délaissant [en suite] et optant pour l’avis de

Soufyân et d’autres !

Allah -Le Très-Haut- a dit : « **Que ceux, donc, qui s’opposent à son commandement prennent garde qu’une épreuve ne les atteigne.** » Sais-tu ce qu’est l’épreuve ? C’est la mécréance ! Allah -Le Très-Haut- a dit : « **L’association est plus grave que le meurtre.** » [S2, V217] Ils délaissent donc le hadîth du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, leurs passions leur prenant le dessus et les poussant vers un avis ?! -Fin de citation- [1]

Et Allah -Le Très-Haut- a dit : « **Dis : “Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux”.** » [S3, V31]

Parmi les signes de l’amour véridique, il y a l’élaboration de la suivie. Et l’amour n’est que selon l’étendue de la suivie, et de même l’inverse.

Et dans le hadîth authentique, d’après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- [qui dit] : « *Prenez vos rites de moi.* » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Priez comme vous m’avez vu prier.* » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Sera rejetée toute innovation à nos enseignements.* »

A cause de tout ceci donc, nous allons faire l’effort -par la permission d’Allah–, de réunir la Sounna dans tout ce que nous confirmons et approuvons comme questions et règles relatives au Ramadan ainsi qu'à son jeûne, et l’aide vient d’Allah seul.

---

1 As-sârim al-masloûl ‘alâ châtim ar-Rasoûl d’Ibn Taymiyya, p56.

Avant l'arrivée du Ramadan

Avant le mois de Ramadan, il y a le mois de Cha'bâne. Un mois dans lequel les oeuvres des serviteurs sont élevées [vers Allah]. Il y est convoité de faire beaucoup de jeûne afin de préparer et d'exercer l'âme à l'accueil et au jeûne du Ramadan.

Comme mentionné dans le hadîth authentique, d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qui a dit : « *Cha'bâne se trouve entre Rajab et Ramadan, un mois envers lequel les hommes sont indifférents, [mais] dans lequel les oeuvres des serviteurs sont élevées, et j'aime que mes oeuvres ne soient élevées que lorsque je jeûne.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Allah regardera l'ensemble de Sa création la nuit de la moitié de Cha'bâne. Il pardonnera à l'ensemble de Sa création hormis à l'associateur ou bien au "Mouchâh̲ine".* » [A]

Et dans les deux recueils [de hadîth] authentique [Al-Boukhariy et Mouslim] *As-Sahîhayne*, d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Je n'ai pas vu le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- jeûner un mois plus que celui de Cha'bân.*"

En revanche, il est interdit d'attacher le jeûne de Cha'bân à celui du Ramadan, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Ne faites point précéder le Ramadan d'un ou deux jours de jeûne, exception faite pour un homme qui a pour habitude de jeûner, alors qu'il jeûne.* » [B] Ainsi que sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Quiconque jeûne le jour du doute aura certes désobéi à Aboû al-Qâsim !* »

Et le jour du doute, c'est le jour qui précède le mois de Ramadan et dont il est incertain qu'il en fasse parti.

A **Note du traducteur :** *Al-Mouch̲âhine* dans l'explication du hadîth a plusieurs sens. Dans An-Nihâya de l'imam Ibn al-Athîr al-Jazariy il a le sens de *Al-Mou'âdiy* qui veut dire l'ennemie, l'antagoniste, etc... D'après l'imam Al-Awzâ'iy, c'est le détendteur d'une innovation qui se sépare de la communion de la communauté [musulmane]. Et selon l'imam at̲-T̲îbiy, c'est un blâme envers la haine n'étant pas en vertu de la religion et qui survient entre les musulmans de la part d'une âme incitatrice au mal. Voir Sharh Sounane Ibn Mâjah de l'imam As-Soundiy t2/p161.

B **Note du traducteur :** Comme une personne qui a pour habitude de jeûner le lundi et jeudi et que ça coïncide avec.

Comment confirme t-on le Ramadan ?

Le Ramadan est confirmé par la vue de la nouvelle lune. Si sa vue est cachée au vingt neuvième jour de Cha'bân, le nombre de jour [du mois] de Cha'bân sera alors complété par trente, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Commencez à jeûner à sa vue, et rompez [le jeûne] à sa vue. Si sa vue vous est cachée, complétez alors le nombre de Cha'bân par trente.* » Ainsi que sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Ne jeûnez pas jusqu'à voir la nouvelle lune, et ne rompez pas [le jeûne] jusqu'à la revoir. Si sa vue vous est cachée, alors estimez la.* »

Qui est-ce qui confirme le mois de Ramadan ?

Le mois de Ramadan est confirmé à la vue de la nouvelle lune de la part d'une seule personne musulmane et loyale. Comme mentionné dans le hadîth : "*Un bédouin vint du désert [où il vivait]. Il informa donc le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il vit la nouvelle lune. Il ordonna alors -qu'Allah prie sur lui et le salue- Bilâl d'appeler au jeûne.*"

Et d'après Ibn 'Oumar -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Les gens inspectèrent la nouvelle lune, j'informai alors le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- que je l'ai vu, il jeûna donc et ordonna aux gens de jeûner.*"

Et cette vue et ce témoignage de la part de ce musulman loyal, implique le jeûne de l'ensemble de ceux qui l'entendent, parmi les cas isolés ainsi que les groupes de la communauté, malgré la différence de leurs pays et de leurs états. Et ceci -louange à Allah- est facile à notre époque, grâce à l'abondance des moyens de communication qui sont capable de transmettre l'information par des moyens déterminés. En conséquent, nul excuse pour les états actuels de jeûner et de rompre leur jeûne chaque état [jeûnant] selon sa propre vue de la nouvelle lune... Ceci fait partie de la division dans la religion et c'est contraire à la Sounna confirmée du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-.

Pire encore, ce que l'on constate dans la plupart des cas, c'est la restriction de ces règles et temps légaux, -malheureusement- par soumission aux passions régnantes et aux tyrans "At-Tawâghîts" qui gouvernent sur les pays des musulmans, lorsque leurs désaccords politiques qui leur sont propres les amènent à diverger sur la détermination du moment de l'entrée du mois de Ramadan, ainsi que sur celui de sa fin et celui de l'entrée de la fête de l'Aïd, afin que cela se répercute sur leurs peuples par la division, l'inimité et la haine…

Et ceux-là, nul obéissance à leur égard, tout comme il n'est autorisé aux peuples musulmans de les suivre dans la contradiction de la Sounna et de la voie légale, authentique, par laquelle le mois de Ramadan est confirmé, étant donné qu'il n'y a pas d'obéissance à une créature dans la désobéissance du créateur.

Puis voyez-vous ô gens ! Si les tawaghîts qui gouvernent dans vos pays vous disaient que la prière de l'après-midi "*Al-'Asr*" sera accomplie après le coucher du soleil... Les obéiriez-vous dans cela ? Si vous dites non, et la réponse doit être non... Je dis alors : Comment pouvez-vous leur obéir dans le fait d'avancer [le temps] du jeûne du mois de

Ramadan, ou dans son retardement, après que vous ayez su qu'il a été confirmé conformément à la voie l'égale et certaine du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- ?!

Et si l'on dit qu'il a certes été confirmé que Mou'âwiya jeûna le vendredi du mois de Ramadan alors qu'il était au Châm, pendant qu'Ibn 'Abbâs et ceux qui étaient avec lui à Médine jeûnèrent le samedi ; y a t-il donc eu pour chacun d'entre eux une vision [de la nouvelle lune] qui lui était propre ?

Je dis : Ceci se produit dans le cas où les informations ne peuvent parvenir à cause de l'étendue des régions et des pays. Par conséquent, lorsque les habitants du Châm ont vu la nouvelle lune le vendredi, ils ne pouvaient informer les habitants de Médine qu'ils l'avaient vu, à cause de la grande distance qu'il y avait entre eux et du genre de moyen de transmission et de communication qu'il y avait à ce moment là.

Tandis qu'à notre époque, nous n'avons plus à faire à ce genre de problème qui existait, en raison de la facilité qui se trouve dans la transmission des informations et du témoignage de celui qui confirme la vue de la nouvelle lune par de nombreux moyens de communication, à travers des méthodes déterminées.

Par conséquent, il n'est pas autorisé de faire la comparaison par analogie "*Al-Qiyâs*", ni d'argumenter avec le récit qui nous parvint d'après Ibn 'Abbâs et Mou'âwiya, sauf dans le cas où les informations et la transmission du témoignage de celui qui confirme [la nouvelle lune] ne peuvent parvenir le jour même où sa vue se réalise.

Et Allah demeure le plus Savant.

Lorsque l’entrée du Ramadan est confirmée son jeûne est alors obligatoire

En raison de la parole du Très-Haut : « **(Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d’entre vous est présent en ce mois, qu’il jeûne !** » [S2, V185]

Et le Très-Haut a dit : « **Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l’a prescrit à ceux d’avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.** » [S2, V183]

Et c’est un pilier parmi les cinq piliers de l’Islam. Comme mentionné dans le hadîth unanimement reconnu authentique, il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *L’Islam a été bâti sur cinq fondements : L’attestation que nul n’est en droit d’être adoré qu’Allah et que Mouhammad est l’envoyé d’Allah ; l’accomplissement de la prière ; l'acquittement de l’impôt obligatoire « Az-Zakât » ; le pèlerinage à la Maison Sacrée et le jeûne du Ramadan.* »

Sur qui le jeûne est obligatoire ?

Le jeûne est obligatoire sur le musulman, doté de sa raison, pubère et capable [de jeûner].

• Il est obligatoire sur le musulman ; car aucune oeuvre n'est acceptée de la part du mécréant, en raison de la Parole du Très-Haut : « **Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** » [S6, V88]

Et en raison de Sa parole : « **En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : « Si tu donnes des associés à Allah, ton oeuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants.** » [S39, V65]

• Il est obligatoire sur celui qui est doté de sa raison ; car le fou, la plume est levée à son sujet et il est exempt de toute obligation [religieuse], en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *La plume a été levée au sujet de trois catégories de personnes ;* -parmi elles- *le fou jusqu'à qu'il retrouve sa raison.* » Et dans une autre version du hadîth : « *Le déséquilibré mentale, jusqu'à qu'il retrouve sa raison.* »

• Il est obligatoire sur le pubère ; car la plume est levée au sujet du petit garçon et de la petite fille jusqu'à qu'ils atteignent la puberté, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *La plume a été levée au sujet de trois catégories de personnes ;* -parmi elles- *l'enfant jusqu'à qu'il atteigne la puberté.* »

• Il est obligatoire sur celui qui est capable [de jeûner], car l'incapacité exonère de toute obligation [religieuse], par convention des gens de science, en raison de la parole du Très-Haut : « **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** » [S2, V286] Et en raison de Sa parole au Très-Haut : « **Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné.** » [S65, V7] Ainsi que Sa parole : « **Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.** » [S64, V7]

Et dans le hadîth, il est certes authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Et ce que je vous ai ordonné de faire, accomplissez-le selon votre capacité.* »

Et l’incapacité est de deux sortes, parmi elle :

• Celle qui est permanente ; comme la maladie constante et chronique qui empêche de jeûner de façon absolue, à l’image d’un vielle homme qui ne peut jeûner. Et celui qui est dans ce cas doit nourrir pour chaque jour [de jeûne] un pauvre. En raison de la parole du Très-Haut: « **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu’avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre.** » [S2, V184]

Ibn ‘Abbâs a dit à propos de ce verset : “Il n’est pas abrogé. C’est l’homme et la femme âgés qui ne peuvent jeûner. Ils doivent donc nourrir pour chaque jour [de jeûne] un pauvre. » [Al-Boukhâriy]

• Celle qui est imprévue à un moment donné, mais qui cesse par la dissipation de ce qui en est la causes. A l’image d’une maladie imprévue, mais qui est sujet aux médicaments et à la guérison… Et celui qui est dans ce cas doit rattraper ses jours, en raison de la parole du Très-Haut : « **Quiconque d’entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d’autres jours.** » [S2, V184]

Le mérite du jeûne de Ramadan

Le mois de Ramadan est un mois grandiose, dans lequel le Coran fut révélé. Comme l'a dit le Très-Haut : « **(Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement.** » [S2, V185]

Allah -Le Très-Haut- l'a descendu dans une nuit parmi celles du Ramadan qui est meilleure que mille mois. Comme l'a dit le Très-Haut : « **Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit du destin (Al-Qadr). Et qui te dira ce qu'est la nuit d'Al-Qadr ? La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.** » [S97, V1-3]

C'est-à-dire que l'adoration -si elle est acceptée- dans cette nuit est meilleur que ce qui équivaut à quatre vingt trois ans et trois mois d'adoration.

Ibn Kathîr a dit dans l'exégète : "Moujâhid a dit : "La nuit du destin est meilleur que mille mois, et il n'y a pas dans ces mille mois [ce qui équivaut à] la nuit du destin." Et ainsi ont dit Qatâda ibn Di'âma, Ach-Châfi'iy et bien d'autres. » -Fin de citation-

Et ce qui est voulu par la "descente" ici, c'est la descente entière du Noble Coran au ciel le plus bas dans la nuit du destin, afin qu'il descende par la suite sur notre messager -qu'Allah prie sur lui et le salue- en rompant la période de l'interruption prophétique, suivant les événements et les étapes que la prédication [à l'Islam] traversera.

Ibn Kathîr a dit dans l'exégète : "Quand au Coran, il a certes été entièrement révélé jusqu'à la maison de la puissance "Bayt al-'Izza" du ciel le plus bas, et ceci fut pendant la nuit du Ramadan, durant la nuit du destin qui fait partie de ce mois. Comme l'a dit Le Très-Haut : « **Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit du destin (Al-Qadr).** » Puis il est descendu, après la première descente, par fraction, selon les événements, sur le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-.

Ibn 'Abbâs a dit : "Il a été descendu entièrement pendant le Ramadan, dans la nuit du destin, une nuit bénite. Puis il a été descendu lentement et clairement durant les mois et les jours au niveau des étoiles." »

Et dans le version de 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Le Coran est entièrement descendu durant le mois de Ramadan, dans la nuit du destin, au ciel d'ici-bas. Et Allah narrait à Son messager comme Il le voulait. Et il n'y avait pas une fois où les idolâtres venaient avec un argument avec lequel ils entraient en conflit [avec le messager], sans qu'Allah leur vienne avec la réponse à cet argument. »

On recherche la nuit du destin durant les dix derniers jours impairs du Ramadan, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- comme mentionné dans le recueil [de hadîth] authentique de Al-Boukhâriy : « *Cherchez la nuit du destin dans les dix dernières nuits impaires du Ramadan.* »

Et de même, il est mentionné dans l'authentique [de Al-Boukhâriy] : “Qu'un homme parmi les compagnons du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a vu en songe que la nuit du destin avait lieu dans les sept dernières nuits [du Ramadan]. Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dit alors : « *Je vois que vos songes s'accordent certes pour les sept dernières nuits. Que celui donc qui voudra trouver la nuit du destin, qu'il la cherche dans les sept dernières nuits.* »

Et en raison de la divergence des gens concernant le déchiffrement et la vue de la nouvelle lune ; étant donné qu'il y en a parmi eux qui avancent le jeûne d'un jour et d'autres qui le retardent d'un jour, se basant [tous] sur leur propre vue de la pleine lune… Il est préférable -pour garantir son accomplissement- de l'observer pendant les dix dernières nuits paires et impaires du Ramadan, et Allah demeure le Plus Savant.

En ce qui concerne le mérite de son observation, il est certes authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Quiconque observe la nuit du destin par foi et en quête de la récompense [divine], ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.* » [Al-Boukhariy]

C'est certes le moment de la récolte du bien, son temps est court mais ses biens et bénéfices sont abondants. Empressez vous donc d'accomplir ce qui expirera ; agréablement pour celui qui aura profité de l'occasion et l'aura exploité de la meilleur façon. Et celui qui ne l'aura pas correctement exploité et n'en aura pas tiré bénéfice sera certainement perdu et périra !

Pendant ce mois les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'enfer fermées et les diables enchaînés. Comme mentionné dans le hadîth qui est certes authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qui a dit : « *Quant vient le Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'enfer fermées et les diables enchaînés.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Lorsque la première nuit du mois de Ramadan arrive, les diables et génies rebelles sont enchaînés, les portes du feu sont fermées sans qu'aucune d'entre elles ne soit ouvertes, celles du Paradis ouvertes sans qu'aucune d'entre elles ne soit fermées, et un proclamateur clame : “Ô désireux du bien ! Empresse-toi ! Ô désireux du mal ! Retiens-toi ! Et Allah a des affranchis du feu et ce toutes les nuits !”* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le Ramadan qui est un mois bénit vous est venu, et Allah -honoré et révéré soit-Il- vous a prescrit son jeûne. Les portes du ciel y sont ouvertes, celles de l'enfer fermées et les diables attachés. Allah a dans ce mois une nuit qui est meilleur que mille mois, celui qui est privé de son bien a certes été condamné.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Lorsqu'entre le mois de Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'enfer fermées et les diables enchaînés.* »

Pendant ce mois les péchés sont pardonnés. Comme mentionné dans le hadîth, il est certes authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit: « *Celui qui jeûne le Ramadan par foi et en quête de la récompense [divine], ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Un Ramadan à un [autre] Ramadan est une expiration [des péchés] qui se trouvent entre eux, dans le cas où les grands péchés sont évités.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Certes Jibrîl -paix sur lui- se présenta à moi et dit : "Puisse périr celui qui assiste au Ramadan sans qu'il ne soit pardonné." Je dis alors : « Âmîne.* »

De nombreux hadîth concernant le mérite du jeûne en général [nous] parvinrent. Parmi eux, sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui jeûne un jour pour obtenir la satisfaction d'Allah, Allah met entre lui et le feu une séparation équivalente à celle qui se trouve entre le ciel et la terre.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui jeûne un jour pour obtenir la satisfaction d'Allah, Allah l'écarte du feu soixante dix ans.* »

Et d'après Aboû Oumâma qui a dit : "J'ai dis ô messager d'Allah ! Indique moi une oeuvre par laquelle je puisse entrer au Paradis. Il dit : « *Tiens-toi fermement au jeûne car il n'a pas de semblable.* » Et dans une version : « *Tiens-toi fermement au jeûne car rien ne lui est égal.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Toute oeuvre accomplie par le fils d'Âdam sera récompensée par dix fois cette rétribution, jusqu'à soixante dix. Allah -Le Très-Haut- a dit : "Exception faite pour le jeûne, celui-ci M'appartient et sa récompense M'incombe. [Le serviteur] laisse de côté ses plaisirs et s'abstient de manger pour Moi. Le jeûneur aura une double joie ; une au moment où il rompra son jeûne, et une autre lorsqu'il rencontrera son Seigneur. Et l'haleine du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le jeûne et le Coran intercéderont pour le serviteur le jour de la résurrection. Le jeûne dira : “Ô Seigneur ! Je l’ai empêché de manger et l’ai retenu de ses plaisirs, fais moi donc intercéder en sa faveur.” Le Coran dira : “Je l’ai empêché de dormir la nuit, fais moi donc intercéder en sa faveur.” Il dit : « Ils intercéderont donc [en sa faveur].* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Il y a certes dans le Paradis une porte appelée “Ar-Rayân” par laquelle entreront les jeûneurs le jour de la résurrection. Nul n’entrera par cette porte hormis eux. Une fois entrés, elle sera fermée. Dès lors que le dernier d’entre eux entrera, plus personne ne pourra alors y pénétrer, et celui qui y entrera boira, et celui qui y boira ne sera plus jamais assoiffé.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui dit nul ne mérite d’être adoré qu’Allah “Lâ ilâha illAllah” cherchant par là le Visage d’Allah et que sa fin lui est achevée avec, entrera au Paradis. Celui qui jeûne un jour cherchant par là le Visage d’Allah et que sa fin lui est achevée avec, entrera au Paradis. Celui qui dépense une aumône cherchant par là le Visage d’Allah et que sa fin lui est achevée avec, entrera au Paradis.* »

Celui qui rompt volontairement et sans excuse son jeûne durant le Ramadan

Celui qui rompt son jeûne sans une excuse légale valable durant le Ramadan, il est certes tombé dans un péché immense et dans un grand péché parmi les péchés majeurs, il mérite la menace sévère au jour de la résurrection.

Comme mentionné dans le hadîth rapporté par Aboû Oumâma al-Bâhiliy -qu'Allah l'agrée- qui a dit ; “J’ai entendu le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dire : « *Pendant que je dormais, deux hommes me sont venu et me prirent par le côté m’amenant avec eux à une rude montagne. Ils me dirent donc : “Grimpe.” Je dis alors: « Je n’en ai pas la capacité. » Ils me dirent : “Nous allons t’aider.” J'ai donc grimpé jusqu’à arriver au sommet de la montagne. Dès lors des voix terribles [retentirent]. Je demandai : « Que sont ces voix ? » Ils répondirent : “Ceci est le cri des gens du feu.” Puis ils s’en allèrent avec moi. Sur ces entrefaites, me voici avec des gens accrochés par leurs os, dépouillés de leurs chairs, les coins de leurs bouches fendu faisant abondamment couler le sang. Je demandai : « Qui sont ces gens ? » Ils répondirent: “Ceux qui rompaient leur jeûne avant sa fin !”* »

Je dis : Ceci concerne celui qui rompt son jeûne avant la fin de son temps. Que dire alors d’une personne qui rompt volontairement son jeûne en plein jour du Ramadan, ou qui ne jeûne pas du tout ?!

Le sens du jeûne

Après que nous ayons exposé le statut [juridique] du jeûne du mois de Ramadan ainsi que son mérite et la sanction de celui qui y rompt volontairement son jeûne, nous allons entamer -par la permission et la grâce d'Allah-, l'exposé de certaines règles et questions détaillées qui sont en relation même avec le jeûne.

Je dis :

• Littéralement le jeûne "*As-Sawm*" veut dire l'abstinence "*Al-Imsâk*".

•Juridiquement c'est l'abstinence des choses qui rompent le jeûne, à partir de l'apparition de l'aube véridique, jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention [de jeûner].

Les annulatifs du jeûne

1- L'apostasie : Si l'apostasie se réalise en un musulman par une parole, ou bien par un acte, ou bien par une conviction, son jeûne est annulé... En raison de la parole du Très-Haut : « **Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** »

2- Manger et boire volontairement : Celui qui fait volontairement entrer une chose parmi les nourritures et boissons dans son estomac, il a certes rompu et annulé son jeûne. Et de même, s'il reçoit une piqûre ou une perfusion alimentaire, son statut [juridique] est le même que manger et boire.

Quant à celui qui mange ou boit par oubli, il n'y a rien qui lui incombe et il doit continuer son jeûne, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le blâme a été ôté à ma communauté en ce qui concerne l'erreur [involontaire], ainsi que l'oubli et ce à quoi ils ont été contraint.* »

Et dans les deux recueils [de hadîth] authentique : « *Celui qui mange ou boit par oubli, qu'il continu son jeûne, car en vérité c'est Allah qui l'a nourrit et abreuvé.* »

3- Le rapport intime : Celui qui a un rapport intime avec son épouse durant la journée du Ramadan, son jeûne est annulé par consensus " Bi al-Ijmâ' ". L'acte expiratoire de ce péché est l'affranchissement d'un esclave. S'il n'en a pas, il doit jeûner deux mois consécutifs. S'il en a pas la capacité, il doit nourrir soixante pauvres.

Comme mis en évidence dans le hadîth unanimement reconnu authentique, d'après Aboû Hourayra qui a dit : "Pendant que nous étions assis auprès du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- un homme arriva et dit : *"Ô messager d'Allah ! J'ai péri !"*
Il dit : « Que t'est-il arrivé ? »
Il répondit : "J'ai eu un rapport intime avec ma femme alors que je jeûnais."
Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dit : « As-tu un esclave à affranchir ? »
Il répondit : "Non."
Il dit : « Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? »
Il répondit : "Non."
Il dit : « As-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »
Il répondit : "Non."
Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- -dit le rapporteur du hadîth- observa une pause. Pendant ce temps, un panier de dattes fut offert au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-.
Il dit : « Où est le questionneur ? »

Il répondit : “Me voici.”
Il dit : « Prends ceci, et donne le en aumône. »
L’homme dit : “A une personne plus pauvre que moi, ô messager d’Allah ?! Par Allah, il n’existe pas entre deux cartiers Est et Ouest “Lâbatayn” une famille plus pauvre que la mienne !”
Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- sourit au point de laisser apparaître ses molaires, puis il dit : « Nourris-en ta famille. » Et dans une version : « *Jeûne un jour à sa place.* »

4- Vomir volontairement : Celui qui se fait volontairement vomir annule son jeûne et doit récupérer ce jour. Quant à celui qui est pris par le vomissement, il n’y a rien qui lui incombe, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui est pris de vomissement n’est pas tenu de récupérer, en revanche, s’il se fait volontairement vomir, il doit récupérer.* »

5- L’écoulement du sang des menstrues. De même, si la femme qui jeûne s’aperçoit de l’écoulement du sang des menstrues durant la journée du Ramadan, son jeûne est annulé et elle doit le rompre, et par conséquent, elle doit récupérer ce jour.

Comme dans le hadîth de ‘Aïcha -qu'Allah l'agrée- : “*Ceci nous arrivait -c’est-à-dire le cycle menstruel-, et nous étions ordonnées de récupérer le jeûne, et non la prière.*”

L'obligation de renouveler son intention la veille

Pour le jeûne obligatoire du Ramadan, il est ordonné de renouveler son intention la veille, à compter de la nuit, avant l'aube. En raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui n'a pas renouveler l'intention de jeûner à compter de la nuit n'a pas de jeûne.* » Et sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui ne renouvelle pas fermement son intention de jeûner avant l'aube n'a pas de jeûne.* »

Et la prononciation de l'intention n'est pas conditionnée dans son renouvellement, mais il suffit seulement d'en avoir la ferme intention dans le coeur, contrairement au jeûne surérogatoire, il est autorisé d'y avoir l'intention de jeûner pendant la journée. Certes, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- rendait visite à sa famille alors qu'il n'avait rien mangé. Il disait : « *Avez-vous quelque chose à déjeuner ?* » Ils répondaient : “Non.” Il disait alors : « *Je jeûne.* » [C]

C **Note du traducteur :** Il y a un bel exemple de comportement ici pour les frères qui s'emportent sur leurs femmes lorsqu'ils rentrent chez eux et qu'ils ne trouvent parfois rien à manger…

Le Souhoûr [repas d'avant l'aube] et son importance

Le Souhoûr est une Sounna fortement recommandée et souhaitable “*Mouakkada wa Moustahabba*”. Il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Venez au repas bénit !* » Et il a voulu dire par là, le Souhoûr.

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Prenez le Souhoûr car le Souhoûr est une bénédiction “Bâraka”.* » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Certes, Allah et Ses anges prient sur ceux qui prennent le Souhoûr.* » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Prenez le Souhoûr ne serais-ce qu'avec une gorgée d'eau.* » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le Souhoûr est un repas bénit, ne le laissez pas passer même si l'un d'entre vous ne doit le prendre qu'avec une gorgée d'eau.* »

De même, le Souhoûr fait certes partie des choses qui différencient le jeûne des musulmans du jeûne des autres parmi les gens du Livre. Comme dans le hadîth, il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Ce qui sépare notre jeûne de celui des gens du Livre, c'est le repas du Souhoûr.* »

Et cette différenciation -en guise de réalisation de la distinction- doit être préservée par les musulmans.

Le moment du Souhoûr

Il est souhaitable de retarder le Souhoûr jusqu'à un peu avant l'apparition de l'aube véridique, en raison de Sa parole au Très-Haut : « … **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.** » [S2, V187]

D'après Zayd ibn Thâbit -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Nous prîmes le repas du Souhoûr avec le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-. Puis, il se leva pour la prière." Je dis : "Combien de temps y avait-il entre l'appel à la prière et le Souhoûr ?" Il dit : "L'équivalent [de la lecture] de cinquante versets.*"

Et sache, que l'aube est de deux sortes :

• Un aube mensonger, dont la prière y est interdit mais pas d'y manger, et dont sa caractéristique se présente par une blancheur éclatante au ciel, mais qui par la suite diminue d'intensité.

• Et un aube véridique, dont il y est autorisé de prier mais pas d'y manger et d'y avoir des rapports intimes. Sa caractéristique se présente par une rougeur dispersée et répandue qui s'étend sur l'horizon, et qui se présente avant l'apparition du soleil, du côté de l'est (le levant).

Il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Mangez et buvez, et que la blancheur éclatante ne vous presse pas* -c'est-à-dire qu'il ne vous alarme pas en vous empêchant ainsi [de manger et de boire]-, *cependant mangez et buvez jusqu'à que la lueur rouge vous apparaisse.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Que l'appel à la prière de Bilâl ne vous trompe pas, et que ne vous trompe pas [non plus] cette blancheur de la lumière de l'aube jusqu'à qu'elle se disperse.* »

Si tu es pris par le doute et que tu ne peux différencier entre l'aube véridique et l'aube mensonger, alors mange tant que tu doutes, jusqu'à ce que tu sois sûr que l'aube est bien l'aube véridique. Il a certes été authentiquement rapporté d'après Ibn 'Abbâs qu'il a dit : "Il t'es autorisé de manger et boire tant que tu doutes." »

De même, si tu entend l'appel à la prière du matin et que tu as un morceau de nourriture à la bouche, ou bien un verre d'eau à boire dans la main, avale ton morceaux tranquillement et fait ce dont tu as besoin du verre [d'eau que tu as dans la main], et non pas comme le disent certains Chouyoukhs ignorants et rigoureux, que lorsqu'une

personne entend l’appel à la prière et qu’elle a dans sa bouche de la nourriture ou à boire, elle doit cracher et sortir ce qu’elle a dans la bouche !

Il a certes été authentiquement rapporté d’après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu’il a dit : « *Lorsque l’un d’entre vous entend l’appel à la prière et qu’il a un verre à la main, qu’il ne le pose qu’après avoir accompli ce dont il avait besoin.* »

Et d’après Aboû Oumâma -qu'Allah l'agrée- qui a dit : “On appela à la prière alors que ‘Oumar avait un verre dans la main. Il dit : “Puis-je boire ô messager d’Allah ?!” Il répondit : « *Oui.* » Puis il but.”

De là, nous connaissons la caducité des horaires d’abstention (horaires d'*Imsâk)* par lesquels certains pays sont éprouvés, étant donné qu’ils incitent les gens à s’abstenir de manger et de boire avant le deuxième appel à la prière, de quinze minutes et peut-être même plus encore, en prétendant que c’est par précaution, sachant que ce temps est un temps propice au Souhoûr bénit, comme ceci a précédé.

Al-Boukhâriy a rapporté avec sa chaîne [de transmission], d’après Ibn ‘Oumar et al-Qâsim ibn Mouhammad, d’après ‘Âïcha -qu'Allah l'agrée-, que Bilâl appelait de nuit à la prière, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dit : « *Mangez et buvez jusqu’à qu’Ibn Oum Maktoûm fasse [à son tour] l’appel, certes, il ne fait pas l’appel jusqu’à que l’aube se lève.* » Al-Qâsim dit : “Le temps qu’il y avait entre les deux appels était le temps que l’un monte et que l’autre descende.”

<u>Je dis :</u> Malgré cette séparation très légère entre l’appel à la prière de Bilâl et celui d’Ibn Oum Maktoûm qui ne dépasse pas le temps que l’un monte et que l’autre descende, malgré ceci, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- ordonnait aux musulmans de manger et de boire au moment de l’appel de Bilâl et il préparait de nuit son appel !

De même, nous tirons profit de ces textes en disant que les temps légaux confirmés pour l’abstention et l’appel à la prière de l’aube, sont l’apparition de l’aube véridique, et non pas tout ces temps astronomiques qui sont préparés -entre les mains de gens ignorants en matière de religion et de justice-, un an à l’avance avant l’arrivée du mois de Ramadan, et qui incitent les gens à s’abstenir de manger et de boire, et qui incitent [également] à faire l’appel à la prière et l’Iqâma avant l’apparition de l’aube véridique de vingt minutes ou plus !

Au premier appel à la prière, ils empêchent les musulmans de manger et de boire pendant vingt minutes, en prétendant que c’est par abstention et précaution… Au deuxième appel à la prière, il font l’appel avant l’apparition de l’aube véridique et l’arrivée du temps l’égal de vingt minutes. Ainsi, le temps total pendant lequel ils empêchent les musulmans de manger et de boire est à peu près de quarante minutes

avant l’apparition de l’aube véridique… Médite donc !!

La préférence de se hâter pour rompre le jeûne

Parmi les choses faisant partie de la Sounna, il y a le fait de se hâter pour rompre le jeûne, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Ma communauté ne cessera d'aller bien tant qu'ils se hâteront pour rompre le jeûne.* »

Et en raison de sa parole -qu'Allah pie sur lui et le salue- : « *Mes serviteurs qui me sont les plus aimables, sont ceux d'entre eux qui sont les plus hâtifs dans la rupture du jeûne.* » [D]

Et en raison de sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Trois choses font parties du comportement prophétique ; se hâter pour rompre le jeûne, retarder le Souhoûr et poser la main droite sur la main gauche dans la prière.* » [2]

Et en raison de sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Ma communauté ne cessera d'être sur ma Sounna tant qu'elle n'attendra pas [l'apparition] des étoiles pour rompre son jeûne.* »

Comme c'est le cas des chiites rafidites, ceux qui retardent la rupture de leur jeûne -imitant les juifs et les chrétiens, et contredisant les gens de la Sounna et du consensus- jusqu'à après le couché du soleil, jusqu'à que les étoiles se multiplient au milieu du ciel !

D **Note du traducteur :** Ce hadîth est un hadîth Qoudoussiy.

2 Sahîh al-Jâmi': 3038.

La préférence de rompre le jeûne avec une datte ou de l'eau

En raison de sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui trouve une datte qu'il rompt son jeûne avec, et celui qui n'en trouve pas, qu'il rompt son jeûne avec de l'eau, car certes, elle est purificatrice.* »

En suite, la personne se lèvera et fera sa prière à son heure… Et il disait -qu'Allah prie sur lui et le salue- [au moment de rompre le jeûne] :

ذَهَبَ الظَّمَأُ ، وَابْتَلَّتِ العُرُوق، وَثَبَتَ الأَجْرُ إِنْ شَاءَ الله

« *La soif est dissipée, les veines sont abreuvées et la récompense restera si Allah le veut.* »

Des pratiques dont il n’y a pas de mal pour le jeûneur

Il y a des pratiques dont il n’y a pas de mal pour le jeûneur s’il venait à les accomplir.

Parmi elles ; s’embrasser et avoir des attouchements [entre époux], sans amplification, par crainte de tomber dans l’interdit qui est le rapport intime. Il a certes été authentiquement rapporté dans le hadîth, que ‘Âïcha -qu'Allah l'agrée- a dit : “*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- embrassait et avait des attouchements [avec ses épouses] alors qu’il jeûnait, et il était le plus apte d’entre vous a contrôler ses désirs.*” C’est-à-dire ; ses envies.

Et d’après Hakîm ibn ‘Iqâl qui a dit : “J’ai questionné ‘Âïcha : “Qu’est-ce qui m’est interdit de ma femme pendant que je jeûne ?” Elle répondit : “Sa partie intime.”

Et d’après ‘Oumar ibn al-Khattâb -qu'Allah l'agrée- qui dit : “Je me suis réjouit [à la vu de ma femme] puis je l’ai embrassé alors que je jeûnais. Je dis [un peu plus tard]: “Ô envoyé d’Allah ! J’ai commis une chose terrible aujourd’hui ! J’ai embrassé ma femme alors que je jeûnais !” Il répondit : « *Vois-tu, si tu te rince la bouche avec de l’eau alors que tu jeûnes [y a t-il un mal] ?* » Je répondis : “Il n’y a pas de mal.” Il dit : « *N’est-ce pas la même chose ?* » [3] [E]

Cependant, afin de fermer la porte à tout intermédiaire [menant au rapport intime], il est déconseillé aux jeûnes ainsi qu’aux nouveaux mariés de s’embrasser et d’avoir des attouchements, en raison du hadîth qu’a rapporté Aboû Hourayra : “*Qu’un homme questionna le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- à propos de l’attouchement pour le jeûneur, il lui autorisa. Un autre homme lui vint et il lui interdit. Car celui à qui il donna l’autorisation était un homme âgé, et celui à qui il lui interdit était un jeûne.*” [4]

Parmi elles ; utiliser le Siwâk, et de même la brosse à dents, sans amplification.

Al-Boukhariy rapporte dans son recueil [de hadîth] authentique, que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- utilisait le Siwâk. Ibn ‘Omar se frottait les dents en début

---

3 Sahîh Sounan Abi Dâwoud: 2089.

E **Note du traducteur :** L’imam al-Khattâbiy -qu’Allah lui fasse miséricorde- a dit : “Il y dans ce hadîth la confirmation du raisonnement par analogie “Al-Qiyâs” et l’union entre deux choses dans une seule sentence [juridique], dû à leurs unions dans la similitude, et ceci, car le rinçage de la bouche avec de l’eau “Al-Madmana” est un intermédiaire afin que l’eau descende à la gorge et qu’il arrive au ventre, il y aura alors dans cela ce qui annule le jeûne. De la même manière, le baisé est un intermédiaire qui mène au rapport intime qui annule le jeûne. Il dit [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] lorsqu’une des deux pratiques n’est pas un annulatif pour celui qui jeûne, l’autre est donc pareil.” Voir ‘Awn al-Ma’boûd charh Sounan Abi Dâwoud t7/p11.

4 Sahîh Sounan Abi Dâwoud: 2090. Il y a dans le hadîth une preuve qu’il est nécessaire au Moufti d’observer les conséquences lorsqu’il donne un avis juridique pour les autres.

et fin de journée, et il n'avalait pas sa salive. 'Atâ a dit: "Si sa salive s'accumule [et qu'il l'avale], je ne dis pas qu'il a rompu son jeûne. Ibn Sîrîn a dit: "Il n'y a pas de mal à faire usage d'un Siwâk humide (frais). Il lui fut dit: "Mais il a un goût." Il répondit: "L'eau aussi a un goût, et [pourtant] tu te rinces la bouche avec."

Parmi elles ; la Hijâma (saignée par ventouse) et faire sortir le mauvais sang, et de la même manière faire un don de sang ainsi que le lavage rénale pour celui qui en souffre. Al-Boukhariy rapporte dans son recueil authentique, d'après Ibn 'Abbâs qui a dit : "Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a fait la Hijâma alors qu'il jeûnait." Et Ibn 'Abbâs et 'Ikrima ont dit : "Le jeûne [s'annule] par ce qui entre et non par ce qui sort."

Et sa parole au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui se fait appliquer ainsi que celui qui applique la Hijâma ont rompu leur jeûne.* » est abrégé par ce qu'il a accompli -qu'Allah prie sur lui et le salue- [par la suite] comme c'est confirmé dans le hadîth de Al-Boukhâriy plus haut. Et il est abrogé par sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- comme c'est mentionné dans le hadîth d'Aboû Sa'îd al-Khoudriy qu'il a dit : "Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a permis au jeûneur le baisé et la Hijâma." Et la permission se fait après une obligation ou une décision.

Parmi elles ; aspirer l'eau par le nez "Al-Istinchâq" et se rincer la bouche "Al-Madmana" sans amplification. En raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Amplifie lorsque tu aspires l'eau par le nez, sauf lorsque tu jeûnes.* » Ce qui est compris du hadîth, c'est qu'il est permis d'aspirer l'eau par le nez pour le jeûneur, mais sans amplification.

Al-Boukhariy a dit : "Al-Hassan [al-Basriy] a dit : "Il n'y a pas de mal pour le jeûneur à ce qu'il se rince la bouche et qu'il se rafraichisse."

Parmi elles ; se laver la tête, prendre un bain et nager…

L'imam Al-Boukhariy rapporte dans son recueil [de hadîth] authentique, d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- arrivait à l'aube en état d'impureté majeur "Jounouban" durant le Ramadan sans faire de rêve [sensuel], il faisait donc ses grandes ablutions et jeûnait."

Et Ibn 'Oumar mouillait un vêtement en le jetant sur lui alors qu'il jeûnait. Et Anas dit : "J'ai certes une baignoire dans laquelle je me baigne alors que je jeûne." -Fin de citation-. Et la baignoire "Al-Abzan" est une pierre creuse qui est comme une cuve.

S'il est dit : "Et si l'eau entre dans la gorge par erreur ?"

Je dis : Il n'y a pas de mal à ceci, en raison de Sa parole au Très-Haut : « **Nul blâme**

sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos coeurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. » [S33, V5]

Et en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « [*Le blâme concernant] l'erreur a été ôté à ma communauté.* »

L'imam Al-Boukhariy rapporte dans son recueil [de hadîth] authentique, d'après 'Atâ qui a dit : "S'il prend et rejette de l'eau par son nez "Yastanthirou (Al-Istinthâr)" et que l'eau entre dans sa gorge, il n'y a pas de mal s'il n'a pas la capacité. -Fin de citation-. C'est-à-dire ; s'il n'a pas la capacité de rejeter l'eau.

Parmi elles ; goûter de la nourriture sans l'avaler.

Al-Boukhariy rapporte dans son recueil [de hadîth] authentique, d'après Ibn 'Abbâs qu'Allah l'agrée- qui a dit : "Il n'y a pas de mal à goûter ce qui se trouve dans la marmite ou toute autre chose." Et il a dit : "Il n'y a pas de mal à ce qu'une personne goûte le vinaigre ou toute autre chose, tant que cette dernière n'entre pas dans sa gorge."

Parmi elles ; se mettre du Kouhl (l'antimoine pour se noircir le contour des yeux), se parfumer et ce qui y est similaire comme le collyre pour les yeux.

Al-Boukhâriy a dit dans son recueil [de hadîth] authentique : "Anas, Al-Hassan [al-Basriy] et Ibrahim [an-Nakha'iy] ne voyaient pas de mal pour le jeûneur à se qu'il se mette du Kouhl."

Ibn Hajar a dit dans Al-Fath t4/p183 : "Les salafs aimaient pour le jeûneur le bien-être, le toilettage, l'arrangement des cheuveux "At-Tarajjal", l'huile, le Kouhl et ce qui est similaire à ceci." -Fin de citation-. Et "At-Tarajjal" et le "Tarjîl", c'est le coiffage des cheveux, leurs propreté et leurs soins comme mentionné dans al-Lisân.

Parmi elles ; faire une piqûre ou une perfusion autre qu'alimentaires. Il n'y a pas de mal à tout ceci, tant qu'elles n'aboutissent pas à l'estomac et qu'elles ne contiennent pas une valeur de substance alimentaire.

La base dans ces genres de questions nouvelles, c'est qu'elles ne tiennent ni de l'obligation, ni de l'interdiction "Al-Ibâha", tant qu'un texte [claire] nous renvoi pas à son interdiction.

Des cas où il est permis de rompre le jeûne

La rupture du jeûne durant le Ramadan est autorisée pour **le malade et le voyageur**, en raison de Sa parole au Très-Haut : « …**Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. – Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous…** » [S2, V185]

Et il a été authentiquement rapporté dans le hadîth, d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *La bonté pieuse ne consiste pas à jeûner en voyage.* »

• **De même, il est permis [de rompre le jeûne] pour le combattant "*Al-Moujâhid*"** au moment du combat et de l'affrontement avec l'ennemie, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Vous allez certainement rencontrer votre ennemie et la rupture du jeûne vous rendra plus fort.* » [F]

Si l'on demande : Quelle est la caractéristique de la maladie et du voyage autorisant la rupture du jeûne ? Et est-ce que la rupture du jeûne dans ces cas là, est une permission dont il y a une récompense pour celui qui l'utilise, sans qu'elle soit sanctionné si elle l'abandonne ? Ou bien c'est un devoir obligatoire ?

Je dis : Toute maladie qui engendre une peine au jeûneur, la rupture du jeûne en ce qui le concerne lui est alors permis. Et toute maladie dont le mal est accentué par le jeûne, et dont le jeûne amplifie cette maladie au jeûneur, la rupture du jeûne devient alors obligatoire, car il ne faut ni faire le mal, ni causer préjudice !

• **De même le voyage** -ce qui est désigné dans la coutume des gens comme étant un voyage- sans regardé la distance parcouru, est certes une permission afin de rompre le jeûne -s'il veut, il jeûne, et s'il veut, il le rompt-. Par contre, si durant le jeûne il y a un mal qui engendre un méfait et une dégradation au jeûneur qui voyage, alors à ce moment là, la rupture du jeûne devient un devoir et une obligation.
Comme mentionné dans le hadîth de Jâbir -qu'Allah l'agrée- ; le prophète -qu'Allah prie

---

F **Note du traducteur :** L'imam Ibn al-Qayyim -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : "Il n'y a aucun doute que la rupture du jeûne au moment du combat et de l'affrontement est à plus forte raison d'être autorisé que la rupture du jeûne pour un simple voyage. Bien mieux, la permission de rompre le jeûne pour le voyageur est une remarque sur sa permission dans ce cas là, car il y est plus digne d'être autorisé, étant donné que la force ici ne concerne que le voyageur, alors que là, elle le concerne [le Moujâhid] ainsi que les musulman, et [aussi] pare que la difficulté du Jihâd est plus grande que celle du voyage, et parce que l'intérêt qui résulte de la rupture du jeûne du Moujâhid est certes plus grand que l'intérêt [qui résulte] de la rupture du jeûne du voyageur, et [aussi] parce qu'Allah -Le Très-Haut- a certes dit : « **Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force…** » [S8, V60] Et la rupture du jeûne au moment de la rencontre avec l'ennemi est une des plus grandes causes [pour acquérir] de la force." Voir Zâd al-Ma'âd fî hadyi khayr al-'Ibâd t2/p50-51.

sur lui et le salue- passa à coté d'un homme qui était sous l'ombre d'un arbre et sur qui l'on aspergeait de l'eau. Il dit : « *Qu'a donc votre compagnon ?* » Ils dirent : "Ô envoyé d'Allah ! Il jeûne." Il dit : « Il ne fait pas partie de la bonté pieuse que vous jeûniez durant le voyage. *Utilisez donc la permission qu'Allah vous a accordé, dirigez vous vers elle.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Allah -bénit et élevé soit-Il- aime que l'on utilise Ses permissions, tout comme Il déteste que l'on fasse ses interdits.* »

• **De même le Jihâd ;** à chaque fois que la rupture du jeûne renforce le jeûneur pour l'affrontement de l'ennemie, il sera alors plus proche de l'obligation et du devoir.

Comme mentionné dans le hadîth d'Aboû Sa'îd al-Khoudriy qui dit : "Nous voyagâmes avec le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- pendant que nous jeûnions. Nous nous posâmes donc à un endroit pour faire halte. Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dit alors : « *Vous vous-êtes certes rapprochés de votre ennemie, la rupture du jeûne vous renforcera plus.* » C'était donc une permission. Il y en avait parmi nous qui jeûnaient et d'autres qui avaient rompu leur jeûne. Puis nous nous posâmes à un autre endroit pour faire [de nouveaux] halte. Il dit : « *Vous allez certes attaquer votre ennemie de matin et la rupture du jeûne vous renforcera plus, rompez donc votre jeûne.* » C'était donc un devoir. Puis tu nous vis après ceci jeûner avec le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- en voyage."

D'après Hamza ibn 'Amr al-Aslamiy, qui demanda au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- s'il pouvait jeûner en voyage ? -Et c'était une personne qui jeûnait beaucoup.- Il dit : « *Si tu veux, jeûne, et si tu veux, rompt ton jeûne.* »

La question revient donc à ce qui résulte du jeûne comme peine et genre de de peine ainsi que ses séquelles. Sous la lumière de ceci, nous déterminons le moment où la rupture du jeûne devient une permission, et celui où il devient un devoir.

• **De même la femme qui a ses menstrues.** Lorsqu'elle est atteinte par le cycle menstruel alors qu'elle jeûne, il lui est obligatoire de rompre son jeûne… En conséquent, elle rattrape ses jours après le Ramadan. Comme dans le hadîth de 'Aïcha -qu'Allah l'agrée- : "Ceci nous arrivait -c'est-à-dire le cycle menstruel-, et nous étions ordonnées de récupérer le jeûne, et non la prière."

• **De même la femme enceinte et celle qui allaite.** Elles rompent leur jeûne et nourrissent pour chaque jour un pauvre, sans les rattraper, en raison sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Allah a certes acquitter le voyageur du jeûne et d'une partie de la prière, et la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne.* » [Rapporté par at-Tirmidhiy qui a dit "Hadîth Bon (Hassan).]
Et c'est l'avis de Ibn 'Oumar et d'Ibn 'Abbâs… Ibn 'Abbâs a dit : "Lorsque la femme

enceinte craint [un risque] pour elle, et celle qui allaite [un risque] pour son enfant durant le Ramadan, elles rompent leur jeûne et nourrissent à la place de chaque jour un pauvre, sans les rattraper.” Pareil d’après Ibn ‘Oumar.

Je dis : Ceci lorsque la mère allaite son enfant un an entier ou bien un allaitement complet, c’est-à-dire deux ans complets. Comme l’a dit le Très-Haut : « **Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets.** » [S2, V233] Tous ses jours passent donc entre la grossesse et l’allaitement… L’année entière passe alors qu’elle est dans un cas où elle allaite son enfant…

C’est donc celle-ci qui a la permission de nourrir un pauvre à la place de chaque jour de Ramadan où elle a rompu son jeûne, puisqu’elle n’a ni la capacité, ni le temps pour rattraper ses jours de jeûne.

Par contre, si elle allaite son enfant durant quelques mois -comme c’est la coutume de la plupart des femmes de cette époque-, puis après ceci elle arrête l’allaitement pour compléter un an ou deux avec du lait de vache, celle-ci, si elle a rompu son jeûne durant le Ramadan à cause de l’allaitement, elle doit rattraper son jeûne, et il ne lui est pas autorisé de nourrir [un pauvre à la place de chaque jour perdu], car elle a le temps et les moyens pour rattraper son jeûne sans être enceinte et sans allaiter, et Allah demeure le Plus Savant. [G]

• **De même l’homme et la femme âgée**, lorsqu’ils n’ont pas la force de jeûner, ils nourrissent simplement pour chaque jour de jeûne un pauvre, et c’est la parole d’Ibn

---

G **Note du traducteur :** Le grand savant du hadîth, le Cheikh Soulaymân Ibn Nâsir al-’Oulwân -puisse Allah hâter sa libération- a dit dans son explication du recueil de hadîth de l’imam at-Tirmidhiy sous le chapitre du jeûne, en commentaire du hadîth cité plus haut ce qui suit : “ Et sa parole « *… et la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne.* » C’est-à-dire qu’Il a acquitter le jeûne de la femme enceinte et celle qui allaite. La masse des savants “*Al-Joumhoûr*” disent que le sens de l’acquittement signifie qu’Il a autorisé à la femme enceinte lorsqu’elle craint [un risque] pour son enfant, et à celle qui allaite lorsqu’elle craint [un risque] pour l’allaité de rompre leur jeûne. Et ceci est l’avis émis par les quatre imams -qu’Allah leur fasse miséricorde-. Et lorsque leur excuse prend fin, elles sont dans l’obligation de rattraper leur jeûne pour plusieurs raisons :

• **La première raison :** C’est que la femme enceinte et celle qui allaite reviennent au rang du malade, et Allah -exalté et glorifié soit- Il- dit : « **Quiconque d’entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d’autres jours.** » [S2, V184]

• **La deuxième raison :** C’est qu’il y a parmi eux [les savants] ceux qui rapportent le consensus “Al-Ijmâ’” là-dessus, mais ceci est un consensus faux. Ce qui est juste c’est que la divergence est prise en compte. Certains d’entre eux disent qu’il lui est obligatoire de rattraper ses jours de jeûne et d’autres qui disent que non. Et ceux qui disent qu’elles ne les rattrapent pas sont des grands savants à l’instar d’Ibn ‘Abbâs, Ibn ‘Oumar et un groupe parmi les imams et doctes.

• **La troisième raison :** C’est qu’ils argumentent avec la parole du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le mois est de vingt neuf [jours].* » Le mois est donc soit composé de trente ou soit de vingt neuf [jours], il lui est donc obligatoire de jeûner soit ce nombre ou soit l’autre, et il ne lui est pas autorisé de diminuer de ce chiffre.

• **La quatrième raison :** C’est que le jeûne fait partie de la religion des musulmans, Allah l’a certes rendu obligatoire et prescrit sur les serviteurs et Il en a fait un des piliers de l’Islam. La base dans ceci est que le mois doit être complété, et ceci est élaboré de façon certaine dans les multiples preuves du Coran et de la Sounna. Nous ne passons donc d’une chose certaine [à une autre] qu’avec une certitude qui lui est similaire. Et ce hadîth n’est pas clair sur le fait que la femme enceinte et celle qui allaite ne doivent pas rattraper leur jeûne. L’information [prophétique] comporte une des deux possibilités, et lorsque l’on trouve une probabilité, l’argumentation devant les preuves certaines et décisives devient caduc. Et aussi parce que si la femme enceinte ou celle qui allaite ne devait pas rattraper leur jeûne, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- l’aurait éclairci de manière générale, de façon à ce que les gens du commun et les élites le sachent.

‘Abbâs et d’autres parmi les gens de science.

Et d’après ‘Atâ qui a entendu Ibn ‘Abbâs lire [le verset] : « **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu’avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre.** » [S2, V184] Ibn ‘Abbâs dit : “C’est l’homme et la femme âgés qui ne peuvent jeûner, ils doivent donc nourrir pour chaque jour [de jeûne] un pauvre. » [Al-Boukhâriy]

[La manière de] rattraper les jours perdus du Ramadan

Les jours du Ramadan se rattrapent obligatoirement, en disposant du droit de les rattraper plus tard [H], sois de façon séparé ou sois de façon continue, durant les jours et mois de l'année, il n y a pas de mal à cela inchâ Allah.

Comme mentionné dans le hadîth unanimement reconnu authentique, d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "Je devais rattraper du jeûne de Ramadan, je n'ai pu le récupérer que pendant Cha'ban." [I]

L'imam Ahmad a certes été questionné sur la manière de rattraper le jeûne de Ramadan, il dit : "S'il veut, [il rattrape son jeûne] de façon séparé, et s'il veut, de façon continue."

Si celui qui avait du jeûne de Ramadan -ou de voeu- [J] à rattraper venait à mourir, alors c'est son tuteur qui devra obligatoirement jeûner pour lui, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- dans le hadîth unanimement reconnu authentique : « *Celui qui meurt en ayant du jeûne à rattraper, son tuteur jeûnera [alors] à sa place.* »

Par contre s'il fait partie des gens qui ont une excuse permanente, parmi ceux qui donnent en compensation pour chaque jour de jeûne à manger à un pauvre, et qu'il meurt en ayant des jours pour lesquelles il n'a pas nourri de pauvre, il est alors obligatoire pour son tuteur de nourrir [un pauvre] pour chaque jour de jeûne qu'il avait [à rattraper], et il ne lui est pas obligatoire de jeûner. Le rattrapage et l'acquittement se font selon la catégorie de ce qui a été manqué [comme jeûne].

H **Note du traducteur :** C'est-à-dire que la personne qui a des jours à rattraper n'est pas tenue de s'en acquitter tout de suite après, mais dispose de l'année entière jusqu'au prochain Ramadan pour le faire.

I **Note du traducteur :** Une autre preuve sur la permission de rattraper son jeûne plus tard figure dans la parole du Très-Haut : « **Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » [S2, V185] La preuve figure dans le fait qu'Allah -Le Très-Haut- n'a pas dans le verset restreint le nombre égal d'autre jours à la continuité, mais l'a laissé dans sa généralité.

J Note du traducteur : C'est la personne qui a fait le voeu de jeûner pour Allah.

Des choses que le jeûneur doit fuir

Afin que le jeûneur tire profit de son jeûne, il lui est obligatoire -en plus de s'abstenir de toute nourriture et boisson- de fuir les turpitudes, les choses détestable, les péchés et le mauvais comportement. Ces péchés majeur ainsi que les autres transgressions, même s'il est obligatoire pour chacun de les délaisser en tout temps au cours des mois et des jours, sauf que durant le Ramadan -afin que le jeûneur bénéficie [pleinement] de son jeûne- il y est plus accentué encore de les fuir et de les abandonner.

Il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « *Celui qui ne renonce pas au mensonge ainsi qu'au comportement trompeur, Allah n'a nul besoin qu'il renonce à sa nourriture et sa boisson.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le jeûne n'est pas [seulement] s'abstenir de manger et de boire, mais c'est [surtout] s'abstenir des futilités et des propos obscènes. Si une personne t'insulte ou bien se comporte avec toi comme un ignorant, alors dis : "**Je jeûne, je jeûne**"* » Et cette expression, si elle est prononcée [lors d'une altercation], elle a un énorme effet et une grande indice pour le querelleur.

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *N'insulte pas alors que tu jeûnes. Et si une personne t'insulte, alors dis : "Je jeûne". Et si tu étais debout [au moment de ta colère], alors assieds-toi.* »

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Il se peut qu'un jeûneur ai sa part [de gain] pour s'être abstenu d'avoir mangé et bu.* » [K]

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Le jeûne est un rempart* -c'est-à-dire contre le feu-, *tant qu'il ne le brûle pas.* » C'est-à-dire tant qu'il ne le brûle pas pour avoir calomnié, médit et s'être mal comporté. »

Le jeûne complet, louable et voulu légalement -en plus de délaisser toute nourriture et boisson-, c'est le jeûne des membres extérieurs et intérieurs ainsi que leur abstinence de tout ce qui est blâmable et illégal. Il est obligatoire au jeûneur qu'il se remémore cette signification, et ceci, s'il désire ardemment faire parti des affranchis [du feu] du mois de Ramadan bénit.

K **Note du traducteur :** C'est-à-dire qu'il se peut que cette personne ai une part de gain pour s'être abstenu d'avoir mangé et bu, sans qu'il n'ai une quelconque autre rétribution et récompense.

Comment le jeûneur doit-il observer ses jours durant le Ramadan ?

Il ne suffit pas au jeûneur de fuir durant le Ramadan les transgressions et péchés majeur. Il doit aussi de la même manière, consacrer le mois de Ramadan à d'avantage d'adoration, d'obéissance, de lecture du Coran ainsi que d'aumône et ravitaillement de pauvres.

Comme mentionné dans le hadîth unanimement reconnu authentique, d'après Ibn 'Abbâs -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Le messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- était le plus généreux des hommes, et le moment où il l'était plus encore était au cours du Ramadan, lorsque Jibrîl -paix sur lui- venait le voir toutes les nuits durant le Ramadan, jusqu'à qu'il expire. Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui récitait le Coran. Et lorsque Jibrîl -paix sur lui- lui rendait visite, il était plus généreux à combler de bien que le vent envoyé.* [L]

Et d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Lorsque les dix derniers jours [du Ramadan] entraient, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- interrompait ses rapports intimes avec ses femmes, passait ses nuits éveillé [à adorer Allah] et réveillait sa famille [pour la prière nocturne].*" Unanimement reconnu authentique.

Et elle a dit : "*Le messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- s'évertuait [à l'adoration] dans les dix derniers jours [du Ramadan] plus qu'à tout autre moment.*" Et ceci, contrairement à ce sur quoi sont la plupart des musulmans ; lorsque tu les vois consciencieux au début du Ramadan et désinvoltes à sa fin !

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Celui qui fait rompre au jeûneur [au moment venu] son jeûne, aura la récompense de ce dernier sans qu'il ne soit diminué quoi que ce soit de la rétribution de son jeûne.* »

Et lorsque le mois de Ramadan entrait, l'imam Mâlik -qu'Allah lui fasse miséricorde- interrompait les cours, ainsi que [l'enseignement] du droit et l'émission d'avis juridique "Fatâwâ" et se préoccupait de l'enseignement du Coran. Et il disait : "Ceci est le mois du Coran".

L **Note du traducteur :** Al-Hâfidh Ahmad ibn Hajar al-'Asqalâniy -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « Az-Zayn ibn al-Mounîr a dit : "Ce qui est voulu par "le vent", c'est le vent de la miséricorde qu'Allah -Le Très-Haut- envoie afin de faire tomber la pluie en tout lieu ; celle qui est une cause pour atteindre la terre morte et celle qui ne l'est pas. C'est-à-dire que son bien et sa bonté [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] s'étendent à celui qui a la caractéristique d'un pauvre et besogneux ainsi qu'à celui qui a la caractéristique d'un riche et aisé, bien plus que ce sur quoi s'étend la pluie provenant d'un vent envoyé ; -qu'Allah prie sur lui et le salue !-» [Fath al-Bâriy t4/p146]

Lorsque tu sais ceci ô musulman jeûneur ! Médite donc à la manière dont la plupart des musulmans passent le Ramadan dans leur pays. Ils prennent comme dispositif pour accomplir ce mois, des épisodes, compétitions et repas animés par la télévision et d'autres chose encore avec musique et tout ce qui préoccupe du rappel d'Allah, wa lâ hawla wa la qouwwata illa billAh !

Comme si les gouverneurs tyrans *At-Tawâghîte* injustes voulaient au-delà de ceci, annuler l'influence du Ramadan et les effets qu'il procure sur la foi des hommes. La foi qui augmente et progresse en chacun durant le Ramadan, ils la diminuent et la rendent oisif par ce qu'ils diffusent comme programmes et séries [télévisés] indécents et obscène, à travers les chaînes de télévision qui ont envahi tous les foyers. [Bien évidemment] il n'est pas au profit des Tawâghîte injustes que le peuple progresse avec sa foi, qu'il se défait de ses passions et caprices, et qu'il en purifie son esprit et ses idées, ne serais-ce qu'un seul mois ! Ils savent [pertinemment] que les diables sont enchaînés durant le Ramadan… De ce fait, tu vois les diables et Tawâghîtes humain doubler leurs efforts de corrupteur pendant le Ramadan, afin de faire revenir la turpitude et ce qui a pu leur échapper comme secours de la part de leurs frères parmi les diables génies [enchaînés] !

La prière nocturne

Les gens [de science] ont divergé autour du nombre de Raka'a (unité de prière) de la prière nocturne durant le Ramadan. Ce que l'on voit de juste en conformité avec la Sounna [dans cette question], c'est que la prière nocturne ne dépasse pas onze Raka'a, en raison du hadîth unanimement reconnu authentique, d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Ni durant le Ramadan, ni à d'autres moments, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- ne faisait plus de onze Raka'a.*"

Et d'après Jâbir ibn 'AbdillAh -qu'Allah l'agrée- : "*Lorsque le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- passait la nuit éveillé durant le Ramadan avec les gens, il priait huit Raka'at puis faisait le Witr [la prière impaire].*"

Et d'après As-Sâïb ibn Yazîd qui a dit : " 'Oumar ibn al-Khattâb ordonna à Oubay ibn Ka'b et Tamîm ad-Dâriy d'observer avec les gens onze Raka'a." Il dit : "Le lecteur (l'imam) lisait cent versets, jusqu'à que nous nous appuyions [de fatigue] sur des bâtons en position debout, et nous n'arrêtions [la prière] qu'au début du fajr. [5]

5 Le Sheikh Nâsir [al-Albani] -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit dans son livre "Salât at-Tarâwîh" : "Ceci est une chaîne [de transmission] très authentique". Tout comme le Sheikh -dans son livre évoqué- et d'autres parmi les gens de science ont certes rendu faible les versions qui sont attribuées à 'Oumar -qu'Allah l'agré- , qu'il a prié durant le Tarâwîh vingt et une Raka'a, ou bien qu'il a ordonné aux gens de prier vingt et une Raka'a.

Question importante

Parmi les épidémies mortelles répandues en ces jours, il y a ce qui est connu sous “la maladie de la grippe porcine”, qui se transmet d’une personne à une autre par voie aérienne, l’éternuement, etc… Et dans la plupart des cas, il est difficile de la distinguer de la grippe ordinaire sauf plusieurs jours après infection.

Sur ce, je dis : Quiconque est atteint par la maladie de “la grippe”, mon avis est qu’il lui est obligatoire de s’éloigner des mosquées des musulmans, et plus particulièrement aux moments de la prière nocturne et celles où il s’y trouve beaucoup de prieurs, si bien qu’il ne soit pas la cause de la contamination de ses frères musulmans, [et ceci] en application de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Il ne faut ni faire le mal, ni causer préjudice.* » Et sa parole -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *N’amenez pas le chameau malade “Al-Moumridou” en présence de celui qui est en bonne santé “Al-Mousihhou”* » [M] Et il y avait dans la délégation de Thaqîf un lépreux, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui envoya [un homme pour lui dire] : « *Nous t’avons certes prêté allégeance, repars donc.* » [Mouslim]

Et en comparaison par analogie à la maladie de la peste qui est contagieuse, et à propos de laquelle la Sounna a décrété que l’homme ne doit sortir d’une terre envahie par l’épidémie vers une terre saine, de même qu’elle a décrété à celui étant en bonne santé et venant d’une terre saine de ne pas se rendre à une terre envahie par l’épidémie, comme mentionné dans le Sahîh de Al-Boukhâriy [N], il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *La peste est un châtiment qui fut envoyé sur un groupe de personne parmi les enfants d’Israël, soit à ceux d’avant vous. Si vous entendez donc qu’elle se trouve dans une terre, ne vous y rendez pas. Et si elle apparait dans la terre où vous vous trouvez, ne la quittez pas afin de la fuir.* » Ainsi pour toute maladie contagieuse, mon avis est que toute personne qui en est atteinte ne doit pas s’approcher des mosquées des musulmans, et plus particulièrement dans les moments remplies de prieurs.

Je sollicite [donc] l’attention de mes frères musulmans sur cette question -en les remerciant-. Et qu’il sachent que celui dont sa maladie l’a empêché d’accomplir la prière nocturne, et que l’accomplir à la mosquée faisait partie de ses habitudes, il aura la récompense de la prière nocturne à la mosquée, même s’il prie chez lui, en raison de sa

---

M **Note du traducteur :** Al-Hâfidh Ahmad ibn Hajr al-’Asqlâniy -qu’Allah lui fasse miséricorde- a dit : “*Al-Moumridou*” est celui qui possède un chameau malade. Al-Mousihhou est celui qui possède un chameau en bonne santé. Il a prohibé [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] la personne qui possède un chameau malade de le faire aborder un chameau en bonne santé.” [Fath al-Bâriy t10/p296-297] Ibn Mandhoûr -qu’Allah lui fasse miséricorde- a dit en commentaire de ce hadîth : *Al-Moumridou* est celui qui possède un chameau malade. Il a prohibé [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] *Al-Moumridou* d’abreuver son chameau avec un chameau en bonne santé.” [Lisân al-'Arab, Particule مَرَض]

N **Note du traducteur :** Le hadîth se trouve dans le Sahîh Mouslim.

parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Lorsque le serviteur tombe malade ou bien part en voyage, il lui sera écrit la même récompense que ce qu'il accomplissait lorsqu'il était demeurant, en bonne santé.* »

La retraite spirituelle [Al-I'tikâf]

<u>La retraie spirituelle :</u> Elle se caractérise par la retraite du musulman dans la mosquée pour l'adoration, durant un laps de temps dans lequel il a eu l'intention [auparavant] de le passer en retraite spirituelle, sans qu'il ne sorte de la mosquée, sauf pour un besoin impérieux. Et c'est autorisé en raison de la parole du Très-Haut : « **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées.** » [S2, V187] [O]

Et dans "As-Sahîhayne", d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- tendait sa tête [vers moi] et je lui peignait les cheveux. Et lorsqu'il était en retraite spirituelle, il ne rentrait à la maison que pour une nécessité.*"

Et d'après elle -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*La Sounna pour celui qui est en retraite spirituelle, c'est qu'il ne rende visite à un malade, qu'il n'assiste à un enterrement, qu'il n'ai de rapport intime avec une femme ni ne l'embrasse, et qu'il ne sorte de la mosquée que pour un besoin absolue. Et la retraite spirituelle n'est valable qu'en état de jeûne et dans une mosquée commune.*" [Sahîh Sounane Abî Dâwoud : 2160] Et dans une autre version : "*Et la retraite spirituelle n'est valable que dans une mosquée où la prière en groupe est accomplie.*" [P]

Et il est autorisé de l'accomplir durant tous les mois et tous les jours [de l'année], en raison de la retraite spirituelle qu'a accomplit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- pendant les dix derniers jours de Chawâl. Mais le mieux est de l'accomplir durant

---

O **<u>Note du traducteur :</u>** L'objectif de l'auteur ici -et Allah est Plus Savant- n'est pas d'autoriser à l'homme pendant la retraite spirituelle de sortir de la mosquée afin d'avoir un rapport intime avec son épouse -même s'il en ressent un fort besoin à ce moment là-. Au contraire, il attire l'attention ici -en mentionnant le verset- qu'il est autorisé à l'homme de sortir de la mosquée pour un besoin [absolu], sauf pour un rapport intime qui annule la retraite spirituelle par consensus "*Bi al-Ijmâ'* ". A ce stade, l'imam al-Hâfidh Ibn Kathîr -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit dans l'exégète du verset : "Et Sa parole au Très-Haut : « **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées.** » Ibn 'Abbâs a dit [à son propos] : "Ceci concerne l'homme qui est en retraite spirituelle à la mosquée durant le Ramadân et en dehors du Ramadân. Allah lui a donc interdit d'avoir des rapports avec les femmes, de nuit comme de jour, jusqu'à qu'il termine sa retraite." Et cette question fait l'unanimité auprès des savants ; [c'est-à-dire] que les femmes sont interdites à celui qui est en retraite spirituelle dans sa mosquée. Et quand bien même il se rendrait chez lui pour un besoin qui lui est nécessaire d'accomplir, il ne lui est pas permis de s'y attarder, sauf le temps de terminer son besoin ; soit de toilette, ou bien de manger... Et il ne lui est pas permis d'embrasser sa femme ni de la serrer contre lui, ni de se préoccuper d'une chose en dehors de sa retraite spirituelle, ni de rendre visite au malade, en revanche il peut demander après lui alors qu'il passe sur son chemin." -Fin de citation- Et ce consensus et rapporté par l'imam Ibn al-Moudhir -qu'Allah lui fasse miséricorde- et bien d'autres.

P **<u>Note du traducteur :</u>** L'imam al-Khattabiy -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : "Sa parole [à 'Âïcha -qu'Allah l'agrée-] : "*La Sounna…*". Si elle a voulu par là attribuer ces faits au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- en tant que parole et acte, ce sera alors un texte [claire] dont il ne sera pas autorisé de le contredire. [Par contre] si elle a voulu par là donner un avis juridique "*Fatwâ*" sur les sens qu'elle a compris de la Sounna, dans ce cas, certains compagnons l'ont certes contredis dans certains de ces faits. Et lorsque les compagnons divergent sur une question, elle est alors discutable. Sachant [aussi] que Aboû Dâwoud a certes rappelé concernant la voie [de transmission] de ce hadîth, que ceux en dehors de 'Abd ar-Rahmâne ibn Ishâq ne disent pas en ce qui y est relatif qu'elle a dit "*La Sounna…*". Ceci prouve qu'il est probable que ce qu'elle a dit soit un avis juridique "Fatwâ" à elle et non un hadîth rapporté du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-." ['Awn al-Ma'boûd 'alâ Sounane Abî Dâwoud t-7/p-144]. Voir aussi Sharh Bouloûgh al-Marâm, Kitâb as-Siyâm p65 du Shaikh Soulaymâne ibn Nâsir al-'Oulwâne -qu'Allah hâte sa libération-.

les dix derniers jours du Ramadan, car le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- les passait en retraite spirituelle. Comme c'est rapporté dans *As-Sahîhayne*, d'après 'Âïcha -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- faisait la retraite spirituelle durant les dix derniers jours du Ramadan et ce jusqu'à sa mort. Puis ses femmes après lui continuèrent à faire la retraite spirituelle.*" Et il y a la preuve dans le hadîth qu'il est autorisé aux femmes de faire la retraite spirituelle dans les mosquées.

Si l'on dit : Quels sont les mosquées dont il y est autorisé d'accomplir la retraite spirituelle ?

Je dis : La divergence dans cette question est forte. La parole prépondérante pour moi est que la retraite spirituelle est autorisée dans n'importe quelle mosquée, à condition qu'elle soit une mosquée commune, [c'est-à-dire] où il y est accompli la prière du vendredi et celle en groupe, en raison du hadîth de 'Âïcha qui fut évoqué plus haut.

Et si l'on dit : Comment pouvons nous [alors] comprendre sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Il n'y a de retraite spirituelle que dans les trois mosquées.* » ?

Je dis : Il faut porter le hadîth au sens d'une retraite spirituelle plus complète et meilleur [en récompense]. C'est-à-dire ; il n'y a de retraite spirituelle plus complète et meilleur [en récompense] que dans les trois mosquées : [Qui sont] la mosquée sacrée [Al-Harâm à la Mecque], la mosquée prophètique [An-Nabawiy à Médine] et la mosquée lointaine [Al-Aqsâ en Palestine].

De ce fait, nous voyons qu'Ibn Mas'oûd a certes réprouvé Houdhayfa lorsqu'il argumenta avec le hadith sur l'interdiction aux musulmans d'accomplir la retraite spirituelle dans la grande mosquée de Koûfa. Comme c'est entièrement mentionné dans le hadîth : "Houdhayfa dit à 'Abdoullah ibn Mas'oûd -qu'Allah l'agrée- : "Des gens qui sont en retraite spirituelle entre ta maison et celle de Aboû Moûsa et tu n'y change rien - et dans une version "tu ne les réprimandes point"- ?! Alors que tu sais sans doute que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « *Il n'y a de retraite spirituelle que dans les trois mosquées.* » 'Abdoullah ibn Mas'oûd dit [alors] : "Peut-être que tu as oublié et eux ont retenu, ou bien tu t'es trompé et eux ont eu juste." [As-Silsila as-Sahîha : 2786]

L'imam at-Tahâwiy dans son livre *Moushkil al-Âthâr* a certes opté pour le fait que la désapprobation d'Ibn Mas'oûd envers Houdhayfa, ainsi que ce avec quoi il lui répondit est une preuve que le hadith est abrogé, puisque les gens ont retenu ceci et que Houdhayfa l'a oublié. Il dit donc [l'imam at-Tahâwiy dans Mouchkil al-Âthâr] t-7/p205 : "Nous avons attentivement observé ce hadîth. Nous y avons donc trouvé l'information de Houdhayfa envers Ibn Mas'oûd l'avisant qu'il connaissait sans doute ce qu'il lui évoqua d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-. Et [nous y avons vu] le

renoncement à cette désapprobation de la part d'Ibn Mas'oûd, ainsi que ce avec quoi il lui répondit par sa parole : "Peut-être qu'eux ont retenu." Il a abrogé ce qui lui fut évoqué [à Houdhayfa] concernant ceci et justifié ce qu'ils ont accompli. Et le sens apparent du Coran prouve ceci, et c'est Sa parole -exalté et glorifié soit-Il- : « **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées.** » [S2, V187]. -Fin de citation-.

Je dis : Le silence de Houdhayfa -qu'Allah l'agrée- face à la réponse qu'Ibn Mas'oûd lui donna, et par conséquent l'absence de désapprobation de sa part en personne face aux musulmans qui étaient en retraite spirituelle dans la mosquée, est une preuve qu'il était d'accord avec lui [Ibn Mas'oûd] dans le fait qu'il n'y a dans le hadîth une preuve sur l'interdiction d'accomplir la retraite spirituelle dans d'autres mosquée que ces trois là. Etant donné que si Ibn Mas'oûd était fautif dans la réplique qu'il lui avança et [fautif] dans la compréhension qu'avait [Houdhayfa] du hadîth, Houdhayfa l'aurait sans aucun doute réprouvé et il aurait corrigé sa réponse qu'il lui donna, et il serait parti de sa propre personne à la mosquée afin de réprimander ceux qui y étaient en retraite spirituelle.

Et ce qui étrange dans cette question, c'est que le Sheikh Nâsir [al-Albani] -qu'Alah lui fasse miséricorde- a certes approuvé la réprobation d'Ibn Mas'oûd envers Houdhayfa dans son argumentation avec le hadîth sur l'interdiction de la retraite spirituelle dans d'autres mosquées que les trois, puis après ceci, il a désapprouvé Ibn Mas'oûd en réfutant sa compréhention du hadîth, dont Houdhayfa [lui même] était en accord par la suite. Et il a considéré le hadîth comme spécifiant le verset qui permet la retraite spirituelle dans l'ensemble des mosquées.

Voici sa parole dans As-Silsila as-Sahîha t6/p667-670 : "La parole d'Ibn Mas'oûd n'est pas un texte claire dans sa réprobation envers Houdhayfa pour ce qu'il a rapporté comme passage du hadîth. Au contraire, peut-être qu'il l'a désapprouvé dans son argumentation par le hadîth sur la retraite spirituelle que Houdhayfa a réprouvé, du fait qu'il soit probable que le sens du hadîth auprès d'Ibn Mas'oûd soit : « Il n'y a de retraite spirituelle "complète"… » Jusqu'à qu'il ai dit : "Et les fondements [de la jurisprudence] exigent que le général soit porté vers le spécifique. Sur ce, le hadîth spécifie le verset et le met en évidence, et c'est ce sens là que prouve la parole de Houdhayfa et son hadîth."

L'aumône de la rupture du jeûne [Sadaqa al-Fitr] et ce qui s'y reporte comme règles

Il est obligatoire de verser la Sadaqa al-Fitr en nourriture -et non en argent-, comme purification [des péchés accomplis durant le Ramdân] pour le jeûneur. Elle doit être versée par la personne de condition servile, de condition libre, homme et femme, jeune et vieux parmi les musulmans. Comme mentionné dans le hadîth, d'après Ibn 'Abbâs -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a rendu obligatoire la Sadaqa al-Fitr en tant que purification des futilités et paroles obscènes, et comme nourriture pour les pauvres. Celui qui s'en acquitte avant la prière, elle sera une aumône acceptée, et celui qui s'en acquitte après la prière, elle sera alors une aumône parmi les aumônes.*" [Sahîh at-targhîb : 1085]

Et d'après Ibn 'Oumar -qu'Allah l'agrée- qui a dit : "*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a rendu obligatoire la Zakât al-Fitr du Ramadân par un Sâ' de dattes, ou bien par un Sâ' d'orges, sur la personne de condition serville, de condition libre, homme et femme, jeune et vieux parmi les musulmans.*"

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue-: « *Acquittez [la Zakât al-Fitr] par un Sâ' de blé, ou bien par un Sâ' d'orges, pour toute personne de condition libre, de condition serville, jeune et vieux, homme et femme.* »

Et le Sâ' : C'est quatre Amdâd. Et le Mouddoun [qui est le singulier de Amdâd] équivaut à quatre fois la contenance de deux mains jointes d'un homme [de taille moyenne]. [Q]

Les catégories d'aliments par lesquelles il est autorisé de verser l'aumône [de la rupture du jeûne] : Le blé, ou bien l'orge, ou bien les dattes, ou bien les raisins secs, ou bien le riz, ou bien le maïs ou bien le fromage Al-Aqat (lait séché dont sa crème a été conservée). [R]

Q **Note du traducteur :** Ce qui équivaut approximativement à trois kilogrammes. Par ailleurs, il faut bien noter ici que ces trois kilogrammes sont une estime et non une valeur sure, étant donné que un *Sâ'* de dattes n'aura pas sur la balance le poids de un Sâ' d'orges ou de blé et vice versa…

R **Note du traducteur :** Le produit donné à titre de Zakât al-Fitr -comme l'ont défini les hommes de science- est l'aliment que consomment le plus les gens du pays, ce qui peut être aussi la viande. A ce stade là, l'imam Ibn al-Qayyim -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : "Ceci était ce qu'ils consommaient le plus à Médine. Quand aux habitants d'un pays ou d'un endroit [quelconque], si la nourriture qu'ils consomment est autre que ceci, ce qui leur incombe alors de donner est un *Sâ'* de ce qu'ils mangent, à l'instar de ceux dont leur nourriture est le maïs, ou bien le riz, ou bien les figues, ou bien d'autres produits que ceux-là parmi ceux issues de graines. [En revanche] si ce qu'ils consomment est autre chose que les produits issues de graines ; comme le lait, la viande, le poisson… Ils verseront [alors] leur aumône de fin de Ramdân par leur nourriture [qu'ils consomment], quel qu'il soit. Ceci est la parole de la masse "*Joumhoûr*" des savants, et c'est l'avis juste que l'on ne doit dédire, étant donné que l'objectif est de répondre aux besoins des pauvres et de les consolider le jour de l'Aïd par le genre de produit que consomment les habitants de leur pays. Sur ce, il est permis de verser une chose précise, même s'il n'y a pas un hadîth exacte

Le moment de son versement : Elle doit être versée avant la prière de l'Aïd et non pas après. Comme il est mentionné dans le hadîth d'Ibn 'Oumar qui a dit : "*Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- nous a ordonné de nous acquitter de la Zakât al-Fitr, et ce, avant que les gens ne sortent à la prière.*" [Al-Boukhâriy]

Il est certes confirmé d'après Ibn 'Oumar qu'il s'en acquittait avant la fin du jeûne d'un jour ou deux.

Je dis : S'il a été décidé que l'envoie de la Sadaqa al-Fitr se fera vers une autre région afin que la nourriture parvienne à l'endroit dans lequel se trouve celui qui reçoit l'aumône, ou à une autre région dans lequel il y a un besoin urgent, il n'y a pas de mal à ce qu'il l'envoie dans un temps précoce, afin de garantir son acheminement vers les besogneux parmi les pauvres et les indigents dans le temps limite et convenable. Etant donné que s'il s'attarde à l'envoyer de quelques heures avant l'Aïd ou bien d'un jour ou deux… Il se peut qu'elle ne parvienne pas aux mains des pauvres qui se trouvent dans l'autre région, sauf après la prière de l'Aïd de plusieurs jours et peut-être même après plusieurs semaines, et donc à ce moment là, elle ne sera plus une Zakât al-Fitr, mais bien une aumône parmi les aumônes ; car le but dans l'acquittement de la Sadaqa al-Fitr, c'est qu'elle parvienne aux mains des pauvres en nourriture avant la prière de l'Aïd, afin qu'ils en profitent ainsi que leurs enfants le jour de l'Aïd. Et ce n'est pas uniquement le fait qu'elle soit versée de la main de celui qui doit la donner dans la main de celui qui habite une autre région, estimant qu'elle est dans sa main, ou bien le fait qu'elle soit versée aux pauvres quand il veut et au moment où il veut, et Allah est plus savant.

---

dessus." -Fin de citation- [A'lâm al-Mouwaqqi'îne 'an Rabb al-'Âlamîne t3/p12]

Le jeûne de six jours [du mois] de Chawâl

Lorsque le Ramadân se termine et que Chawâl entre, il est une Sounna que l'homme jeûne six jours du mois [de Chawâl], en raison de sa parole [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] : « *Celui qui jeûne le Ramadân puis le fait suivre de six jours de Châwâl, c'est comme s'il avait jeûné [toute] l'année.* » [Mouslim]

Il peut commencer à jeûner directement après l'Aïd, c'est-à-dire le deuxième jour de Chawâl, à cause de l'interdiction qui parvint concernant le jeûne de l'Âïd, et Allah est plus savant.

Par notre achèvement de ce paragraphe, nous terminons -par la grâce et la faveur d'Allah- ce sujet abrégé "**Règles et questions relatives au Ramadan**" ; espérant qu'Allah l'accepte, et qu'Il en fasse profiter ceux qui jeûnent dans leurs pays, Il est certes -élevé soit-Il-, Entendant, Proche, Répondant [aux invocations].

وصلى الله على محمد النبي الأمي وعلى آله وصحبه وسلم

وآخر دعوانا أن الحمد لله رب العالمين

'Abd al-Moun'im Moustafâ Halîma
« Aboû Bassîr at-Tartoûsiy »

Le 25/08/1424 de l'Hégire – Le 21/10/2003

http://www.abubaseer.bizland.com/
tartosi@tiscali.co.uk

Cette modeste traduction a été terminée -par la grâce d'Allah Le Très-Haut- le 13 de Dhoû al-Hijja 1430 de l'Hégire / le 30 novembre 2009.
Puisse Allah -Le Très-Haut- la compter sur la balance de mes bonnes actions

« le jour où ni les biens, ni les enfants ne seront d'aucune utilité,sauf celui qui vient à Allah avec un coeur sain »
[S26, V88-89]

http://alwasitiyya.wordpress.com/

Table des matières [A]

A **Note du traducteur :** Cette table des matières n'existe pas dans l'épitre original. Il a été introduit afin de faciliter la lecture du livre.